

REGLEMENT INDIQUANT LE MODE D'APPLICATION
DE LA LOI SUR LES MARQUES(*)

Art. 1. — Toute personne désirant faire enregistrer une marque doit s'adresser au Ministère de l'Industrie.

La date de la demande est celle du jour, de l'heure et de la minute indiqués sur la pièce à délivrer par la Ministère de l'Industrie contre cette demande.

Dans le cas où l'intéressé ferait une demande par la poste ou par le canal du plus haut fonctionnaire civil de la localité, celle-ci prend effet à partir de la date à laquelle elle parvient au Ministère d'après les règles indiquées au deuxième paragraphe.

Dans ce cas la pièce indiquant le jour, l'heure et la minute d'arrivée de la demande est envoyée à l'intéressé par la poste.

Art. 2. — Une demande séparée est de rigueur pour l'enregistrement de chaque marque.

Art. 3. — Les personnes indiquées ci-après peuvent faire une demande d'enregistrement de marque individuelle :

a) Les citoyens turcs et les personnes morales constituées d'après les lois turques ou d'après les lois d'un pays étranger et possédant une succursale en Turquie, qui s'occupent en Turquie d'Industrie, d'arts et métiers, d'agriculture ou de commerce.

b) Les ressortissants des Etats parties aux traités internationaux dont fait elle même partie la Turquie, des Etats ayant reconnu le principe de la réciprocité avec la Turquie et les personnes morales constituées d'après les lois de ces Etats.

c) Les ressortissants des Etats qui ne sont pas parties aux traités internationaux mais qui s'occupent d'industrie, d'arts et métiers, d'agriculture ou de commerce dans le territoire des Etats membres des traités internationaux dont fait partie la Turquie, et les personnes morales constituées d'après les lois de ces Etats.

Art. 4. — L'enregistrement d'une marque d'association peut être demandé par les organisations ayant la personnalité morale

(*) Ministère de l'Industrie. (J. Off. No. 12020 du 11.6.1965).

et possédant ou non une exploitation séparée pour sauvegarder les intérêts des personnes s'occupant d'industrie, d'arts et métiers, d'agriculture et de commerce, les encourager et instituer un contrôle parmi elles.

L'enregistrement des marques d'association appartenant à des organisations fondées d'après les lois des pays membres des conventions internationales dont fait partie la Turquie est demandé par ces organisations.

Les demandes d'enregistrement des marques d'association appartenant à des organisations constituées d'après les lois des Etats ayant conclu des accords séparés avec la Turquie et des Etats ayant reconnu le principe de la réciprocité avec la Turquie sont régies par les règles de la réciprocité.

Art. 5. — Les marques collectives sont enregistrées à la demande de l'un ou de tous les établissements et personnes compris dans la convention y relative, au nom de tous.

Les dispositions de l'article 4 sont appliquées par voie de comparaison pour les demandes d'enregistrement des marques collectives des pays étrangers.

Art. 6. — La demande d'enregistrement de marque est dactylographiée sur papier blanc uni, d'une dimension de 20 × 30 cm. d'après le modèle annexé au règlement et il est donné une réponse complète aux questions.

Les pièces qui doivent être annexées à la requête d'enregistrement d'une marque sont indiquées ci-après :

- 1 — la quittance de la taxe;
- 2 — 15 modèles de la marque imprimés, estampés ou photographiés, de la dimension de 6 × 6 cm. portant au verso la date et la signature (du requérant.);
- 3 — un cliché en métal de la dimension de 6 × 6 cm.;
- 4 — si la requête a été signée par le mandataire, une procuration notariée pour chaque demande;
- 5 — une pièce certifiée indiquant le métier du requérant pour chaque demande;
- 6 — si l'enregistrement de la marque est demandé par une société de commerce, la circulaire indiquant les signatures autorisées;

7 — la description de la marque (20 × 30 cm.);

8 — si la demande est faite pour l'enregistrement d'une marque d'association, le règlement technique préparé par l'organisation, certifié par le notaire et contenant les indications de l'article 44 de la Loi No. 551;

9 — si la demande est faite pour une marque collective, le contrat notarié;

10 — dans le cas où la marque est enregistrée à l'étranger, le certificat légalisé du pays d'origine délivré par l'administration du pays d'origine ayant fait l'enregistrement, accompagné d'une traduction intégrale notariée (en turc.);

11 — si la demande est basée sur une exposition, un certificat délivré par l'autorité responsable du pays en question, indiquant l'espèce de marchandise sur laquelle était placée la marque exposée, la date à laquelle cette marchandise a été placée de façon lisible et la date d'inauguration officielle de l'exposition, ainsi qu'un modèle certifié de la marque;

12 — la liste des annexes (20 × 30 cm.).

Art. 7. — La pièce indiquant la profession du requérant figurant au paragraphe (5) de l'art. 6 doit être obtenue de la chambre professionnelle ou du bureau du fisc dont dépend le requérant et ne pas porter une indication générale, telle que, par exemple, commerçant importateur, commissionnaire.

Art. 8. — Les articles sur lesquels sera placée la marque doivent être indiqués un à un dans la demande d'enregistrement.

Art. 9. — La description de la marque mentionnée au paragraphe 7 de l'article 6 doit être de nature à spécifier les éléments de la marque (tels que cadre, forme, couleur, mot).

Art. 10. — Il n'est pas exigé de pièce indiquant la profession du requérant pour les demandes faites sur base d'une marque enregistrée à l'étranger. Cependant, si la requête d'enregistrement contient des marchandises autres que celles indiquées dans le certificat du pays d'origine, il faut qu'il soit annexé à la requête, exclusivement pour les marchandises ajoutées, un certificat de profession délivré par l'autorité compétente, accompagné d'une traduction notariée (en turc.).

Art. 11. — Dans le cas où la requête d'enregistrement ne serait pas établie d'après le modèle ci-annexé et ne serait pas accom-

pagnée de la quittance de la taxe et du modèle de la marque, les pièces seront retournées à l'intéressé.

Si les demandes faites pour l'enregistrement d'une marque d'association ou d'une marque collective, ne sont pas accompagnées du règlement technique préparé par l'organisation, pour les marques d'associations et du contrat, pour les marques collectives, les pièces y relatives seront retournées sans aucune formalité même si la taxe a été déposée.

Art. 12. — Si les pièces indiquées à l'article 6, mais non comprises parmi celles indiquées à l'article 11, n'ont pas été annexées à la requête, il est accordé au requérant un délai non inférieur à trois mois pour les compléter. Si elles ne sont pas complétées dans ledit délai sans une raison plausible, il est accordé un dernier délai d'un mois, après quoi la demande est rejetée.

Art. 13. — La requête de renouvellement doit être dactylographiée sur papier blanc uni de 20 × 30 cm. d'après le modèle ci-annexé, et il doit être répondu intégralement aux questions posées. La quittance de la taxe de renouvellement doit être annexée à cette requête.

L'administration demande au requérant de compléter les autres documents qui sont indiqués à l'article 6 mais qui ne se trouvent pas dans le dossier servant de base au renouvellement.

Art. 14. — Il n'est pas délivré de quittance de taxe si les requêtes d'enregistrement et de renouvellement ne sont pas conformes au modèle.

Art. 15. — Sont portés dans le registre :

- a) le modèle et le No. de la marque,
- b) les marchandises sur lesquelles sera posée la marque,
- c) les nom, prénom, nationalité, domicile du propriétaire de la marque et de son mandataire (s'il y en a), le métier et l'adresse professionnelle du propriétaire de la marque et la date de la demande,
- d) tous les changements se rapportant à la marque et aux droits sur la marque.

Art. 16. — Dans le cas où le requérant désirerait faire une addition aux marchandises indiquées dans le certificat d'enregistrement, il faut que la requête soit accompagnée du certificat de profession se rapportant aux marchandises ajoutées.

Les règles de l'article 7 s'appliquent également à ce certificat.

Art. 17. — Dans le cas où le demande de droit de priorité serait approuvée, l'annotation suivante est portée sur le certificat d'enregistrement et dans le registre :

“Etant donné que la première démarche pour l'enregistrement de cette marque a été faite le... ainsi qu'il appert du certificat No... en date du... du Bureau de la Propriété industrielle de... le droit de priorité commence à partir du...”.

Art. 18. — Sont abrogées les dispositions, concernant les marques du Règlement indiquant de mode d'application de la législation relative à la propriété industrielle publié au Journal Officiel No. 9109 du 21.9.1955.

Art. 19. — Le présent règlement entre en vigueur le 12 Juin 1965.

Art. 20. — Le présent règlement sera appliqué par le Ministère de l'Industrie.

**Modèle de la demande d'enregistrement et de renouvellement
des marques**

Ministère de l'Industrie

Direction de la Propriété Industrielle :

Nom et prénom du propriétaire de la marque : Modèle de la marque

Nationalité :

Profession :

Adresse professionnelle :

Indications concernant le mandataire,

s'il y en a :

Nom et prénom :

Adresse :

Espèce de marque :

Marchandises sur lesquelles la marque
sera apposée :

- Si la marque représente la raison commerciale de celui qui la fait enregistrer ou d'une autre personne :
- Si la marque est enregistrée ou non à l'étranger; si oui, le pays, la date et le No. :
- Si la demande est basée sur une exposition, le nom du pays et de ville où l'exposition a été tenue, les dates d'exposition et de l'inauguration officielle :
- S'il est demandé un droit de priorité ou non : Une demande ayant été faite au Bureau de la Propriété industrielle en date du pour l'enregistrement de cette marque, il est demandé un droit de priorité à partir de ladite date.
- Si le propriétaire de la marque est le fabricant de la marchandise sur laquelle sera posée la marque ou s'il s'occupe de son commerce :
- N.B. y compris les demandes avec priorité :

Traduction par
Tevfik ORMAN

Table →